REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES A COLMAR

ARRETE

Nous, Maire de la Ville de Colmar

- VU la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- VU le décret N°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique;
- VU le décret N°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- VU le décret N°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- VU le décret N°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif;
- VU le décret N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- VU le décret N°82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- VU le décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- VU l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétrofléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique;
- VU l'arrêté municipal du 19 décembre 1912 portant règlement de voirie, annexé partiellement au règlement du P.O.S. approuvé;
- VU le règlement du POS approuvé de la Ville de Colmar;
- VU les arrêtés interministériels des 7 janvier 1966 et 18 décembre 1972 créant et étendant le secteur sauvegardé de Colmar;

- VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 1964 créant le site inscrit de Colmar;
- VU les délibérations du conseil municipal de Colmar du 17 janvier 1983 et du 17 juillet 1989;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 1983 et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 07 août 1989 et 07 décembre 1989 nommant les membres du Groupe de Travail en matière de publicité à Colmar;
- VU le projet soumis par le groupe de travail communal en matière de publicité à Colmar réuni le 18 mai 1990;
- VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites qui s'est réunie le 5 juillet 1990.
- VU la délibération du conseil municipal de Colmar du 16 juillet 1990 statuant sur le projet d'instauration de quatre zones de publicité restreinte sur le territoire de Colmar et les dispositions connexes relatives à l'affichage d'opinion et la circulation des véhicules à des fins essentiellement publicitaires

CONSIDERANT

que le centre ancien de la Ville est riche d'un patrimoine architectural et historique allant du Moyen Age jusqu'au XVIIIe siècle dont la valeur a été reconnue par l'institution d'un Secteur Sauvegardé, la création d'un site inscrit et le classement de nombreux édifices parmi les monuments historiques ou leur inscription à l'inventaire

que les quartiers périphériques du centre ville construits au XIXe siècle et au début du XXe siècle et plus particulièrement le quartier Sud, dit quartier résidentiel, représentent un patrimoine qu'il convient de mettre en valeur et donc de protéger

que depuis plusieurs décennies, le conseil municipal oeuvre pour une amélioration constante de l'environnement et de l'esthétique de la Ville

qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique nécessaire, la garantie du droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées au moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes et la protection du cadre de vie

ARRETONS

ARTICLE 1er -

Il est institué sur le territoire de la commune de COLMAR, quatre zones de publicité restreinte reproduites sur le plan en annexe n°1 et dont le règlement est défini respectivement dans les chapitres I à IV suivants.

ARTICLE 2 -

Il est fait application sur les autres parties du territoire de la commune non comprises dans les zones précitées, du régime général fixé par la loi du 29 décembre 1979 susvisée et ses décrets d'application.

CHAPITRE I ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

ARTICLE 3 -

- I La publicité non lumineuse est interdite
- II La publicité non lumineuse est également interdite dans le secteur sauvegardé sur les palissades de chantier, les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et, sur les bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise.
- III -A l'extérieur du périmètre du secteur sauvegardé la publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier, sur les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et sur les bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise.

Le format maximum hors cadre autorisé pour les dispositifs publicitaires est de 4 m2.

La surface totale de l'ensemble des dispositifs publicitaires par unité foncière est au maximum de 8 m2.

IV - Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinées à clore un espace sur le domaine public ou privé, ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur et pour la réalisation exclusive d'un chantier, pendant une durée limitée dans le temps.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

ARTICLE 4-

La publicité lumineuse telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est interdite.

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

ARTICLE 5 -

Le mobilier urbain installé sur le domaine public, ayant fait l'objet d'une convention avec la Ville peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

ARTICLE 6 -

En dehors des cas prévus par l'article 5, tout autre mobilier urbain ne peut être utilisé comme support de publicité commerciale.

ARTICLE 7 -

La publicité fixe sur les établissements de spectacles et annonçant les manifestations desdits établissements est autorisée. La surface maximale de chaque panneau est de 3 m2 par spectacle.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 8 -

L'apposition d'enseignes et de préenseignes est soumise:

- au règlement de voirie du 19 décembre 1912 partiellement annexé au P.O.S.
- aux dispositions du décret 82-211 du 24 février 1982 sous réserve des contraintes liées à la délivrance de l'autorisation prévue par le dernier alinéa de l'article 17 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979,
- à la limitation pour les enseignes perpendiculaires à un seul dispositif par établissement et par façade sur rue.

Un arrêté du maire portant réglementation des enseignes, pris conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979, viendra compléter le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Les enseignes temporaires font l'objet d'une autorisation du maire:

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire,
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans le secteur sauvegardé ou dans le site inscrit à l'inventaire, ou à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979, conformément aux dispositions des articles 17 à 19 de la loi susvisée et des articles 16 à 20 du décret 82-211 du 24 février 1989.

CHAPITRE II ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°II

ARTICLE 10 -

Le régime général fixé par la loi susvisée s'applique sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

ARTICLE 11 -

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du maire en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

ARTICLE 12 -

Les supports autres que le mobilier urbain pouvant recevoir des publicités non lumineuses sont:

- les murs et clôtures aveugles
- les palissades de chantier et les devantures des établissements décrites à l'article 7 paragraphe IV de la loi du 29.12.1979 et les immeubles dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir
- les dispositifs scellés au sol décrits aux articles 8, 9, 10, 11 du décret 80 923 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 13 -

La publicité non lumineuse est autorisée sur les murs des bâtiments quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent, outre une entrée, que des ouvertures n'excédant pas O,50 m2.

ARTICLE 14 -

Sur les clôtures aveugles, telles qu'elles sont autorisées par le règlement du POS, la publicité non lumineuse est autorisée mais elle ne peut, en aucun cas, dépasser les limites supérieures ou latérales de ces clôtures.

ARTICLE 15 -

La publicité non lumineuse mentionnée aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau naturel du sol.

ARTICLE 16 -

Le format maximum hors cadre autorisé pour les dispositifs publicitaires prévus à l'article 12 du présent règlement est de 4 m2.

ARTICLE 17 -

La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier (voir article3 § IV) sur les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et sur les bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise.

La surface totale de l'ensemble des dispositifs publicitaires par unité foncière est au maximum de 8 m2.

A titre exceptionnel, le groupe de travail réuni dans les conditions de l'article 26 ci-dessous, pourra, au vu d'un projet d'aménagement, proposer au Maire d'accorder une dérogation aux dispositions du présent article.

ARTICLE 18 -

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 29.12.79 les emplacements sur lesquels pourront être implantés des supports ou des dispositifs publicitaires figurent en annexe N°3 au présent règlement.

Si un des emplacements répertoriés sur cette liste venait à disparaître, la société exploitant celui-ci pourra soumettre au groupe de travail un nouvel emplacement pour approbation et inscription à l'annexe $N^{\circ}3$ au présent règlement.

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

ARTICLE 19 -

Le mobilier urbain installé sur le domaine public ayant fait l'objet d'une convention avec la Ville, peut à titre accessoire, eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 20 -

L'apposition d'enseignes et de préenseignes est soumise:

- au règlement de voirie du 19 décembre 1912 partiellement annexé au P.O.S.
- aux dispositions du décret 82-211 du 24 février 1982 sous réserve des contraintes liées à la délivrance de l'autorisation prévue par le dernier alinéa de l'article 17 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979
- à la limitation à un seul dispositif par établissement et par façade signalé par des enseignes perpendiculaires.

Un arrêté du maire portant réglementation des enseignes, pris conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979, viendra compléter le présent arrêté.

ARTICLE 21 -

Les enseignes temporaires sont autorisées par le Maire conformément aux dispositions des articles 17 à 19 de la loi du 29 décembre 1979 et des articles 16 à 20 du décret N°82 - 211 du 24 février 1982 lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans le site inscrit à l'inventaire, ou à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

CHAPITRE III ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°III

ARTICLE 22 -

Le régime général fixé par la loi s'applique sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

ARTICLE 23 -

Le régime mentionné au présent chapitre s'applique à l'emprise de la voie aux immeubles la bordant et dans le champ de visibilité délimité à partir de celle-ci.

A cet égard, un dispositif n'est plus considéré comme visible lorsqu'il est situé à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

ARTICLE 24 -

Les dispositions prévues aux articles 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 17 - 19 - 20 et 21 du présent arrêté sont applicables à la zone de publicité restreinte N°III.

Pour les articles 12, 17, et 21, les dispositions relatives à la surface maximale hors cadre des dispositifs ne s'appliquent pas et sont remplacées par celles prévues par l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25 -

Le format maximum hors cadre autorisé pour les dispositifs publicitaires est porté a 12 m².

ARTICLE 26 -

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979, les emplacements sur lesquels pourront être implantés des dispositifs et supports publicitaires non lumineux figurent en annexe $N^{\circ}3$ au présent règlement.

Tout dispositif ou support démonté pourra être remplacé à raison de 1 pour 1 par un dispositif ou support de surface équivalente sous réserve d'être implanté à au moins 100 m linéaires d'un dispositif ou support existant de même surface.

Le groupe de travail se réunira annuellement afin d'étudier, en fonction de l'évolution démographique ou géographique de la Ville de Colmar, les éventuelles modifications à apporter à la liste des emplacements prévus à l'annexe 3.

CHAPITRE IV ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°IV

ARTICLE 27 -

Le régime général fixé par la loi s'applique sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

ARTICLE 28 -

Le régime mentionné au présent chapitre s'applique à l'emprise de la voie aux immeubles la bordant et dans le champ de visibilité délimité à partir de celle-ci.

A cet égard, un dispositif n'est plus considéré comme visible lorsqu'il est situé à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

ARTICLE 29 -

Les dispositions prévues aux articles 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 17 - 19 - 20 - 21 - 25 - 26 du présent arrêté sont applicables à la zone de publicité restreinte N°IV.

CHAPITRE V AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 30 -

La Ville de Colmar comptant 63500 habitants selon le recensement effectué en 1982 doit mettre à la disposition de l'affichage d'opinion et des associations une surface de 42 m2.

ARTICLE 31-

Les lieux où peut s'exercer l'affichage d'opinion et des associations figurent sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté. Les supports sont les colonnes "Morris" et les panneaux d'affichage libre.

ARTICLE 32 -

Dans le secteur sauvegardé et dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire s'appliquent les dispositions de l'article 3 du décret 82 - 220 du 25 février 1982.

CHAPITRE VI

USAGE DE VEHICULES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES

ARTICLE 33 -

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret N° 82-764 du 6 septembre 1982, la circulation des véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires est interdite dans le secteur sauvegardé, dans le site inscrit et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Haut-Rhin.

Ces zones sont délimitées sur le plan joint en annexe 5 au présent règlement

ARTICLE 34 -

Le Maire peut, à titre exceptionnel à l'occasion de manifestations particulières, accorder des dérogations.

La demande devra être formulée par écrit au moins deux mois avant la date de la manifestation.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 -

Les afficheurs disposent, conformément à l'article 40 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se mettre en conformité avec œs dispositions.

Colmar, le 31 Août 1990

LE DEPUTE-MAIRE

E.GERRER